



Luxembourg, le 22 juillet 2010

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole ;

Vu l'avis du de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- En application de l'alinéa 4 et par dérogation à l'alinéa premier de l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 susvisée, la composition du comité-directeur gérant le fonds est modifiée comme suit :

- trois délégués de la société coopérative Vinsmoselle ;
- deux délégués de l'Organisation professionnelle des vignerons indépendants (OPVI) ;
- un délégué de la Fédération des négociants en vins ;
- deux délégués représentant l'Etat, à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

Art. 2.- La durée du mandat des membres du comité-directeur est fixée à six ans.

Art. 3.- En application de l'alinéa 4 et par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 susvisée, le fonds est valablement constitué tant que son comité-directeur réunit au moins six des huit membres visés ci-dessus.

Art. 4.- Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vignerons au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur est abrogé.

Art. 5.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et résumé

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de modifier la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole instauré par la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole et d'abroger le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vignerons au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur.

Le projet prévoit de modifier la composition du comité-directeur du fonds de solidarité viticole afin de mieux rendre compte de l'importance des différents groupements de producteurs de vins luxembourgeois. Le but de cette modification est aussi d'améliorer la collaboration entre ces différents acteurs dans le domaine viticole tant au niveau de la promotion des vins et crémants luxembourgeois qu'au niveau technique (viticulture, œnologie, recherche et développement, développement rural). Ce projet de modification est inspiré d'un accord signé entre les différents groupements de producteurs de vin luxembourgeois.

Dans cet ordre d'idées issues dudit accord, la durée du mandat des membres du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole est portée à six ans, contre quatre ans auparavant. L'accord prévoit en effet un système de présidences tournantes étalées sur une période de six ans.

Etant donné que le nombre de membres du comité-directeur a été réduit, il convenait aussi de réduire le quorum nécessaire pour que le Fonds soit valablement constitué. Dorénavant le quorum est au nombre de six membres des huit membres composant le comité directeur.